



ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Châteaugiron sont modifiées à compter 15 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes pour la commune nouvelle de Châteaugiron.

ARTICLE 2 : Sur la commune Nouvelle de Châteaugiron, l'éclairage public sera éteint :

* **Dans le centre historique de Châteaugiron**, dans les zones couvertes par les 5 armoires d'éclairage public :

- n° A02 rue d'Yaigne,
- n° A25 parking du château,
- n° A06 boulevard du château,
- n° A21 place des Gâtes
- n° A39 allée de la Glaume,

L'éclairage public sera éteint de 1h du matin à 6h30, tous les jours de la semaine.

* **Pour toutes les autres voies de la Commune Nouvelle**, sur les territoires historiques de Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail et Venèffles :

- L'éclairage public sera éteint de 22 h 30 à 6 h 30, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : L'éclairage public sera **coupé tous les ans sur la période du 15 mai au 15 août**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le bulletin municipal.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire Châteaugiron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Madame, Monsieur le (la) président(e) de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

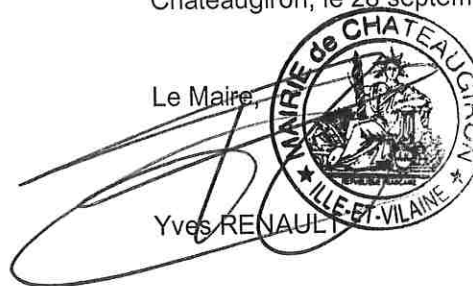
Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.